

# EP!KURIUM

Salon EPIKURIUM 2027



1er Championnat du Monde  
de la Religieuse et compétitions du Salon

## Conditions générales des compétitions

26 — 28 février 2027

### CERC-CONGRÈS

Organisateur du Salon EPIKURIUM 2027

4 rue Anne Vialle, 19000 Tulle

SIRET : 394 850 002 00038

Représentant légal : Christophe CASSAGNE

Salon : Espace des 3 Provinces, 19100 Brive

[contact@epikurium.fr](mailto:contact@epikurium.fr)

05 55 26 18 87

[www.cerc-congres.com](http://www.cerc-congres.com)



# Sommaire cliquable

|                                                                         |    |
|-------------------------------------------------------------------------|----|
| PRÉAMBULE                                                               | 5  |
| ARTICLE 1 – IDENTITÉ ET QUALITÉ DE L'ORGANISATEUR                       | 5  |
| ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION                                         | 6  |
| ARTICLE 3 – NATURE DES COMPÉTITIONS                                     | 6  |
| ARTICLE 4 – APPELLATION « CHAMPIONNAT DU MONDE »                        | 7  |
| ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ                                    | 7  |
| ARTICLE 6 – INSCRIPTION                                                 | 8  |
| ARTICLE 7 – DOSSIERS DE CANDIDATURE                                     | 8  |
| ARTICLE 8 – SÉLECTION DES CANDIDATS                                     | 8  |
| ARTICLE 9 – CONVOCATIONS                                                | 8  |
| ARTICLE 10 – ABSENCE ET RETARD                                          | 9  |
| ARTICLE 11 – DÉROULEMENT DES ÉPREUVES                                   | 9  |
| ARTICLE 12 – CAHIERS DES CHARGES TECHNIQUES                             | 10 |
| ARTICLE 13 – MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS                                    | 10 |
| ARTICLE 14 – HYGIÈNE ALIMENTAIRE                                        | 11 |
| ARTICLE 15 – ALLERGÈNES                                                 | 11 |
| ARTICLE 16 – ÉPREUVE « VÉGANE »                                         | 11 |
| ARTICLE 17 – ÉPREUVE « SANS GLUTEN »                                    | 12 |
| ARTICLE 18 – TRAÇABILITÉ DES MATIÈRES PREMIÈRES                         | 12 |
| ARTICLE 19 – TENUE PROFESSIONNELLE                                      | 13 |
| ARTICLE 20 – COMPORTEMENT ET FAIR-PLAY                                  | 13 |
| ARTICLE 21 – FRAUDE ET TRICHERIE                                        | 13 |
| ARTICLE 22 – JURY                                                       | 14 |
| ARTICLE 23 – INDÉPENDANCE DU JURY                                       | 14 |
| ARTICLE 24 – NOTATION                                                   | 14 |
| ARTICLE 25 – DÉCISIONS DU JURY                                          | 15 |
| ARTICLE 26 – ERREUR MATÉRIELLE                                          | 15 |
| ARTICLE 27 – ÉGALITÉ DE POINTS                                          | 15 |
| ARTICLE 28 – PARTENAIRES ET PRODUITS IMPOSÉS                            | 15 |
| ARTICLE 29 – COMMUNICATION DES PARTENAIRES                              | 16 |
| ARTICLE 30 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES CANDIDATS                     | 16 |
| ARTICLE 31 – RECETTES, FICHES TECHNIQUES ET PHOTOGRAPHIES DES CRÉATIONS | 16 |
| ARTICLE 32 – DROIT À L'IMAGE DES CANDIDATS                              | 17 |



|                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 33 – PHOTOGRAPHIES ET VIDÉOS DES MINEURS                              | 17 |
| ARTICLE 34 – DONNÉES PERSONNELLES – RGPD                                      | 17 |
| ARTICLE 35 – INFORMATION RGPD                                                 | 18 |
| ARTICLE 36 – COMMUNICATION COMMERCIALE                                        | 18 |
| ARTICLE 37 – ASSURANCE                                                        | 18 |
| ARTICLE 38 – RESPONSABILITÉ DES CANDIDATS                                     | 18 |
| ARTICLE 39 – SÉCURITÉ                                                         | 19 |
| ARTICLE 40 – RÈGLEMENTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL                          | 19 |
| ARTICLE 41 – DÉPLACEMENTS ET HÉBERGEMENT                                      | 19 |
| ARTICLE 42 – PRIX ET RÉCOMPENSES                                              | 20 |
| ARTICLE 43 – REMISE DES PRIX                                                  | 20 |
| ARTICLE 44 – TITRE ET COMMUNICATION DES LAURÉATS                              | 20 |
| ARTICLE 45 – RETRAIT OU DISQUALIFICATION                                      | 20 |
| ARTICLE 46 – SANCTIONS                                                        | 21 |
| ARTICLE 47 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT                                        | 21 |
| ARTICLE 48 – REPORT OU ANNULATION                                             | 21 |
| ARTICLE 49 – FORCE MAJEURE                                                    | 22 |
| ARTICLE 50 – RÉCLAMATIONS                                                     | 22 |
| ARTICLE 51 – PROTECTION DES CRÉATIONS ET CONFIDENTIALITÉ                      | 22 |
| ARTICLE 52 – LUTTE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET LES PRATIQUES TROMPEUSES | 22 |
| ARTICLE 53 – LOTERIES ET TIRAGES AU SORT                                      | 23 |
| ARTICLE 54 – ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES CANDIDATS                              | 23 |
| ARTICLE 55 – ACCESSIBILITÉ                                                    | 23 |
| ARTICLE 56 – DONNÉES RELATIVES AUX ALLERGIES OU CONTRAINTES PARTICULIÈRES     | 23 |
| ARTICLE 57 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT                                         | 24 |
| ARTICLE 58 – HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS                                         | 24 |
| ARTICLE 59 – NULLITÉ PARTIELLE                                                | 24 |
| ARTICLE 60 – DROIT APPLICABLE                                                 | 24 |
| ARTICLE 61 – RÈGLEMENT DES LITIGES                                            | 25 |
| ARTICLE 62 – ENTRÉE EN VIGUEUR                                                | 25 |
| ANNEXE 1 – TEXTES JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES                    | 25 |
| ANNEXE 2 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE                                    | 26 |
| ANNEXE 3 – INFORMATION SUR LES ALLERGÈNES                                     | 26 |
| ANNEXE 4 – « SANS GLUTEN »                                                    | 27 |
| ANNEXE 5 – RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX DONNÉES PERSONNELLES                   | 27 |
| ANNEXE 6 – DROIT À L'IMAGE                                                    | 27 |



|                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| ANNEXE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE                                             | 28 |
| ANNEXE 8 – RESPONSABILITÉ CIVILE                                                | 28 |
| ANNEXE 9 – DOCUMENTS CONTRACTUELS À FAIRE SIGNER                                | 29 |
| ANNEXE 10 – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU 1ER CHAMPIONNAT DU MONDE DE LA RELIGIEUSE  | 30 |
| ANNEXE 11 – CHARTE D'IMPARTIALITÉ DU JURY                                       | 30 |
| ANNEXE 12 – DISPOSITION SPÉCIFIQUE AU 1ER CHAMPIONNAT DU MONDE DE LA RELIGIEUSE | 31 |
| ARTICLE FINAL – ACCEPTATION                                                     | 32 |
| DOCUMENT DE RÉFÉRENCE                                                           | 32 |



## PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales des Compétitions ont pour objet de définir les règles communes applicables aux compétitions, concours, championnats, démonstrations et épreuves organisés dans le cadre du Salon EPIKURIUM 2027.

Elles constituent le socle contractuel et organisationnel commun à l'ensemble des compétitions organisées dans le cadre du Salon.

Elles sont complétées, pour chaque compétition, par un règlement particulier précisant notamment :

- L'objet de la compétition ;
- Les conditions d'éligibilité ;
- Les modalités d'inscription ;
- Les dates et lieux des épreuves ;
- Les catégories de candidats ;
- Les modalités de sélection ;
- Les cahiers des charges techniques ;
- Les critères de notation ;
- Les modalités de classement ;
- Les éventuels lots et récompenses ;
- Les obligations particulières liées aux partenaires.

Pour le **1er Championnat du Monde de la Religieuse – EPIKURIUM 2027**, le règlement particulier applicable est le :

### **« RÈGLEMENT OFFICIEL – 1er CHAMPIONNAT DU MONDE DE LA RELIGIEUSE – SALON EPIKURIUM 2027 »**

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et le règlement particulier d'une compétition, les dispositions du règlement particulier prévalent pour les seules questions propres à cette compétition.

L'inscription et la participation à une compétition emportent acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes Conditions Générales, du règlement particulier applicable, des cahiers des charges techniques ainsi que des consignes de l'organisation.

## ARTICLE 1 – IDENTITÉ ET QUALITÉ DE L'ORGANISATEUR

Les compétitions du Salon EPIKURIUM 2027 sont organisées par :

CERC-CONGRES dont le siège social est situé 4 rue Anne Vialle, immatriculée sous le numéro 394 850 002 représentée par Christophe CASSAGNE.

L'Organisateur est responsable de la conception, de l'organisation et du déroulement des compétitions, sous réserve des missions confiées contractuellement aux partenaires, établissements d'accueil, prestataires techniques, membres du jury ou autres intervenants.

Les établissements accueillant certaines phases de sélection ou de compétition peuvent être soumis à leurs propres règlements intérieurs, règles de sécurité et conditions d'accès.



Tout participant s'engage à les respecter.

## **ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION**

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toute personne participant à une compétition organisée dans le cadre du Salon EPIKURIUM 2027, notamment :

- Candidats amateurs ;
- Candidats professionnels ;
- Finalistes ;
- Accompagnateurs lorsqu'ils sont autorisés dans les espaces de compétition ;
- Membres du jury ;
- Assistants techniques ;
- Intervenants et démonstrateurs ;
- Prestataires participant au déroulement des épreuves.

Les dispositions relatives à la participation à une compétition concernent prioritairement les candidats.

Les dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité, au comportement, à l'image et à l'accès aux espaces de compétition peuvent également s'appliquer à toute personne autorisée à y pénétrer.

## **ARTICLE 3 – NATURE DES COMPÉTITIONS**

Les compétitions organisées dans le cadre du Salon EPIKURIUM ont pour objet de promouvoir notamment :

- L'excellence professionnelle ;
- La transmission des savoir-faire ;
- La créativité ;
- L'innovation ;
- La valorisation des métiers de bouche ;
- La pâtisserie ;
- La chocolaterie ;
- La boulangerie ;
- La gastronomie ;
- Les nouvelles pratiques alimentaires ;
- La formation et la transmission.

Chaque compétition peut comporter une ou plusieurs catégories.

Les modalités particulières de chaque compétition sont définies dans son règlement officiel.



## ARTICLE 4 – APPELLATION « CHAMPIONNAT DU MONDE »

Lorsque l'appellation « Championnat du Monde » est utilisée dans le cadre d'une compétition EPIKURIUM, elle désigne la compétition organisée par l'Organisateur sous cette appellation.

Sauf mention expresse contraire, cette appellation ne signifie pas que le concours bénéficie d'une reconnaissance, homologation ou délégation officielle d'une fédération sportive, d'une organisation intergouvernementale, d'une autorité publique ou d'une organisation professionnelle internationale.

Dans chaque catégorie (**Professionnels et Amateurs**), le titre attribué est :

### « Champion du Monde de la Religieuse – EPIKURIUM 2027 »

L'Organisateur s'engage à ne pas présenter ce titre comme un titre délivré par une autorité publique ou une fédération internationale lorsqu'aucune telle reconnaissance n'existe.

Toute communication utilisant cette appellation devra rester conforme aux principes de loyauté et de véracité des communications commerciales.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions d'éligibilité sont définies dans le règlement particulier de chaque compétition.

Lorsque plusieurs catégories sont prévues, le candidat doit s'inscrire dans la catégorie correspondant réellement à sa situation au jour de son inscription.

Pour le 1er Championnat du Monde de la Religieuse :

### 5.1 – Catégorie Professionnels

Peuvent candidater les personnes exerçant à titre professionnel dans les métiers correspondant aux conditions définies dans le règlement particulier, notamment pâtisseries, boulangers et chocolatiers professionnels.

L'Organisateur peut demander tout justificatif permettant de vérifier la qualité professionnelle déclarée.

### 5.2 – Catégorie Amateurs

Peuvent candidater les personnes pratiquant la pâtisserie à titre amateur et ne relevant pas de la catégorie professionnelle définie par le règlement particulier.

L'Organisateur peut demander au candidat de produire une déclaration sur l'honneur relative à son statut.

### 5.3 – Âge

Sauf disposition particulière contraire figurant dans le règlement d'une compétition, la participation est réservée aux personnes majeures.

Si une compétition est ouverte aux mineurs, une autorisation écrite du représentant légal sera exigée avant toute participation à une épreuve.

L'Organisateur pourra également imposer des conditions particulières relatives à la sécurité, à l'utilisation du matériel et à l'encadrement des mineurs.



## **ARTICLE 6 – INSCRIPTION**

L'inscription s'effectue selon les modalités indiquées dans le règlement particulier de la compétition.

L'inscription peut notamment être effectuée :

- En ligne ;
- Par formulaire électronique ;
- Par formulaire papier ;
- Par dépôt de dossier ;
- Selon toute autre procédure expressément prévue par l'Organisateur.

Le candidat doit fournir des informations exactes, complètes et à jour.

Toute fausse déclaration, omission volontaire ou utilisation d'une identité fictive pourra entraîner l'annulation de la candidature ou la disqualification du candidat.

L'Organisateur pourra demander tout justificatif nécessaire à la vérification des informations communiquées.

## **ARTICLE 7 – DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Lorsqu'une sélection sur dossier est prévue, le candidat doit fournir l'ensemble des documents exigés avant la date limite.

Un dossier incomplet peut être déclaré irrecevable.

L'Organisateur peut contacter le candidat afin de demander une pièce complémentaire lorsque cela est possible sans rompre l'égalité entre les candidats.

Toute pièce reçue après la date limite peut être refusée.

Le candidat est seul responsable de la transmission correcte de son dossier.

## **ARTICLE 8 – SÉLECTION DES CANDIDATS**

Lorsque la compétition comporte une sélection sur dossier, celle-ci est effectuée selon les critères annoncés dans le règlement particulier.

L'Organisateur peut limiter le nombre de candidats admis aux étapes suivantes.

Les décisions de sélection sont prises conformément aux règles annoncées aux candidats.

Aucune candidature ne crée un droit automatique à participer aux épreuves suivantes.

## **ARTICLE 9 – CONVOCATIONS**

Les candidats sélectionnés reçoivent une convocation précisant notamment :

- La date ;
- L'heure ;
- Le lieu ;
- Les modalités d'accès ;



- Le matériel nécessaire ;
- Les documents à présenter ;
- Les conditions particulières de l'épreuve.

Le candidat est tenu de vérifier les informations communiquées par l'Organisateur.

Il lui appartient de signaler rapidement toute difficulté susceptible d'empêcher sa participation.

## ARTICLE 10 – ABSENCE ET RETARD

Tout candidat doit se présenter à l'heure indiquée sur sa convocation.

Un retard peut entraîner :

- Une pénalité ;
- Une réduction du temps de réalisation ;
- Le refus d'accès à l'épreuve ;
- La disqualification.

Le jury ou l'Organisateur apprécie les conséquences du retard en fonction de sa durée et des circonstances.

Une absence non justifiée peut entraîner la perte du bénéfice de la qualification.

## ARTICLE 11 – DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Les candidats doivent respecter strictement :

- Les horaires ;
- La durée des épreuves ;
- Les quantités imposées ;
- Les formats ;
- Les matières premières autorisées ;
- Les méthodes imposées lorsqu'elles existent ;
- Les équipements autorisés ;
- Les règles de présentation ;
- Les consignes du jury ;
- Les consignes de sécurité ;
- Les règles d'hygiène.

Aucune assistance non autorisée n'est admise.

Toute aide extérieure susceptible de rompre l'égalité entre les candidats peut entraîner une pénalité ou une disqualification.



## ARTICLE 12 – CAHIERS DES CHARGES TECHNIQUES

Les cahiers des charges techniques font partie intégrante du règlement de la compétition lorsqu'ils sont remis aux candidats.

Ils peuvent préciser :

- Les matières premières obligatoires ;
- Les matières premières interdites ;
- Les quantités ;
- Les grammages ;
- Les formats ;
- Le nombre de pièces ;
- Les techniques imposées ;
- Les équipements disponibles ;
- Les équipements interdits ;
- Les délais ;
- Les modalités de stockage ;
- Les températures ;
- Les modalités de présentation ;
- Les conditions de dégustation ;
- Les critères techniques complémentaires.

Un candidat ne peut invoquer l'absence d'une information figurant dans le cahier des charges qu'il a reçu.

## ARTICLE 13 – MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

L'Organisateur précise, avant chaque épreuve, le matériel mis à disposition.

Tout matériel personnel doit être expressément autorisé lorsqu'une telle autorisation est requise.

Les équipements doivent être utilisés conformément :

- Aux instructions du fabricant ;
- Aux consignes de l'Organisateur ;
- Aux règles de sécurité ;
- Aux règles d'hygiène.

L'utilisation d'un matériel dangereux, défectueux ou non autorisé est interdite.

L'Organisateur peut refuser l'utilisation d'un équipement lorsqu'il estime que celui-ci présente un risque pour la sécurité ou l'équité de la compétition.



## **ARTICLE 14 – HYGIÈNE ALIMENTAIRE**

Toute personne manipulant des denrées alimentaires dans le cadre d'une compétition doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter une tenue adaptée et propre.

Les candidats doivent notamment :

- Se laver régulièrement les mains ;
- Maintenir leur poste de travail propre ;
- Éviter toute contamination croisée ;
- Utiliser des ustensiles propres ;
- Respecter les températures de conservation ;
- Respecter la chaîne du froid lorsque nécessaire ;
- Protéger les préparations ;
- Éliminer correctement les déchets ;
- Respecter les consignes sanitaires du lieu d'épreuve.

Ces obligations s'inscrivent notamment dans le cadre du règlement (CE) n° 853/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, qui prévoit des obligations générales d'hygiène et une approche fondée sur les principes HACCP.

Toute personne présentant une affection susceptible d'entraîner une contamination alimentaire doit se conformer aux règles sanitaires applicables et ne doit pas manipuler de denrées lorsqu'il existe un risque de contamination.

## **ARTICLE 15 – ALLERGÈNES**

Les candidats doivent déclarer à l'Organisateur la composition exacte des préparations lorsque cette information est demandée.

Les ingrédients utilisés doivent être identifiables et, lorsque nécessaire, accompagnés de leurs informations réglementaires.

Les allergènes réglementairement reconnus doivent être identifiés conformément à la réglementation applicable aux denrées alimentaires.

Les candidats doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les contaminations croisées lorsque le cahier des charges impose une préparation destinée à répondre à une contrainte alimentaire particulière.

La simple absence volontaire d'un ingrédient allergène dans une recette ne suffit pas à garantir l'absence de traces résultant d'une contamination croisée.

## **ARTICLE 16 – ÉPREUVE « VÉGANE »**

Lorsqu'une épreuve est qualifiée de « végétarienne », aucune matière première d'origine animale ne doit être utilisée, sauf disposition contraire expressément prévue par le cahier des charges.

Sont notamment concernés :

- Lait et produits laitiers ;
- Beurre ;



- Crème ;
- Œufs ;
- Gélatine d'origine animale ;
- Miel ;
- Matières grasses animales ;
- Autres ingrédients d'origine animale.

Les candidats doivent vérifier la composition réelle des ingrédients utilisés et conserver, lorsque l'Organisateur le demande, les emballages ou fiches techniques permettant d'en vérifier la composition.

## ARTICLE 17 – ÉPREUVE « SANS GLUTEN »

Lorsqu'une épreuve est qualifiée de « sans gluten », les préparations doivent répondre au cahier des charges applicable ainsi qu'aux exigences réglementaires relatives à l'utilisation de la mention « sans gluten ».

Au sens de la réglementation européenne, la mention « sans gluten » est réservée aux aliments contenant au maximum **20 mg/kg de gluten**. Le règlement d'exécution (UE) n° 828/2014 fixe notamment cette condition et prévoit des exigences particulières concernant l'avoine.

Pour les besoins du championnat, le cahier des charges pourra imposer des exigences supplémentaires, notamment :

- Utilisation d'ingrédients certifiés ou documentés ;
- Séparation des postes ;
- Matériel dédié ou parfaitement nettoyé ;
- Prévention des contaminations croisées ;
- Stockage séparé ;
- Traçabilité des matières premières.

Lorsque le cahier des charges prévoit une exigence plus stricte que la réglementation générale, cette exigence contractuelle s'impose aux candidats.

## ARTICLE 18 – TRAÇABILITÉ DES MATIÈRES PREMIÈRES

L'Organisateur peut demander aux candidats de conserver :

- Les emballages ;
- Les étiquettes ;
- Les fiches techniques ;
- Les références produites ;
- Les numéros de lot ;
- Les informations relatives aux fournisseurs.

Cette obligation est particulièrement applicable aux épreuves comportant des contraintes alimentaires ou l'utilisation obligatoire de produits partenaires.



## **ARTICLE 19 – TENUE PROFESSIONNELLE**

Les candidats doivent porter une tenue professionnelle propre, adaptée et conforme aux exigences de sécurité.

Sont notamment exigés, lorsque les conditions de l'épreuve le justifient :

- Veste ou tenue professionnelle ;
- Pantalon professionnel ;
- Chaussures adaptées ;
- Cheveux attachés ou protégés lorsque nécessaire ;
- Absence de bijoux présentant un risque sanitaire ou de sécurité ;
- Respect des règles relatives aux mains et aux ongles.

L'Organisateur peut refuser l'accès à une épreuve à un candidat dont la tenue ne répond pas aux exigences sanitaires ou de sécurité.

## **ARTICLE 20 – COMPORTEMENT ET FAIR-PLAY**

Les candidats doivent adopter un comportement respectueux à l'égard :

- Des autres candidats ;
- Du jury ;
- Des organisateurs ;
- Des partenaires ;
- Des personnels des établissements ;
- Des prestataires ;
- Du public.

Sont notamment interdits :

- Les insultes ;
- Les menaces ;
- Les violences ;
- Les comportements discriminatoires ;
- Les comportements intimidants ;
- Les tentatives de fraude ;
- Les actes de sabotage ;
- La détérioration volontaire du matériel ;
- Toute manœuvre destinée à fausser les résultats.

## **ARTICLE 21 – FRAUDE ET TRICHERIE**

Constituent notamment des comportements frauduleux :

- L'utilisation d'une identité différente de celle déclarée ;
- La substitution d'un candidat ;
- L'utilisation de préparations réalisées en dehors des conditions autorisées ;



- L'utilisation de produits ou matériels interdits ;
- La réception d'une aide extérieure non autorisée ;
- La modification frauduleuse d'un échantillon ;
- La falsification de documents ;
- La dissimulation volontaire d'un ingrédient interdit ;
- Toute tentative de manipulation du jury.

La fraude peut entraîner la disqualification immédiate.

L'Organisateur peut également retirer ultérieurement un titre ou un prix lorsque la fraude est découverte après la compétition.

## **ARTICLE 22 – JURY**

La composition du jury est définie par le règlement particulier de chaque compétition.

Les membres du jury doivent exercer leur mission avec impartialité et indépendance.

Lorsqu'un membre du jury entretient avec un candidat une relation susceptible de créer un conflit d'intérêts significatif, il doit en informer l'Organisateur.

L'Organisateur peut décider qu'un membre du jury ne participe pas à l'évaluation du candidat concerné.

## **ARTICLE 23 – INDÉPENDANCE DU JURY**

Le jury évalue les candidats conformément aux critères annoncés.

Les membres du jury ne peuvent recevoir aucune instruction visant à favoriser un candidat déterminé.

Les partenaires commerciaux ne disposent d'aucun droit de modification des notes attribuées par le jury.

La présence d'un partenaire officiel dans une épreuve ne confère pas à celui-ci le pouvoir de déterminer le classement.

## **ARTICLE 24 – NOTATION**

Les modalités de notation sont définies dans le règlement particulier et, le cas échéant, dans les cahiers des charges techniques.

Les notes peuvent notamment porter sur :

- La présentation ;
- L'esthétique ;
- La précision ;
- La maîtrise technique ;
- La cuisson ;
- Les textures ;
- La pâte à choux ;



- Les garnitures ;
- L'équilibre gustatif ;
- L'équilibre sucre/acidité/amertume ;
- La créativité ;
- L'originalité ;
- Le respect du thème ;
- La conformité au cahier des charges ;
- L'utilisation appropriée des produits imposés.

## **ARTICLE 25 – DÉCISIONS DU JURY**

Le jury dispose d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre des critères préalablement définis.

Les décisions du jury sont définitives au plan interne de la compétition.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux droits et recours impérativement prévus par la loi.

Aucune contestation portant uniquement sur l'appréciation artistique ou gustative d'une création ne peut donner lieu à une nouvelle dégustation ou à une nouvelle notation, sauf erreur matérielle manifeste dans le calcul ou la transcription des résultats.

## **ARTICLE 26 – ERREUR MATÉRIELLE**

Une erreur matérielle dans le report, l'addition ou la transcription des notes peut être rectifiée par l'Organisateur.

Lorsqu'une telle erreur est découverte avant la remise des prix, le classement est corrigé avant la proclamation définitive.

Lorsqu'elle est découverte après la remise des prix, l'Organisateur peut procéder à la rectification officielle du classement.

## **ARTICLE 27 – ÉGALITÉ DE POINTS**

Les règles de départage sont définies dans le règlement particulier.

Pour le 1er Championnat du Monde de la Religieuse, l'égalité est départagée selon les modalités prévues à l'article 10.4 du règlement officiel.

Si aucune règle de départage complémentaire n'est prévue, le jury peut déterminer le classement final en se fondant sur les critères annoncés dans le règlement.

## **ARTICLE 28 – PARTENAIRES ET PRODUITS IMPOSÉS**

Lorsque des partenaires officiels sont associés à une compétition, leur participation est définie par un accord conclu avec l'Organisateur.

Pour le 1er Championnat du Monde de la Religieuse, sont notamment concernés :

- **Valrhona**, pour l'épreuve Chocolat ou Vanille ou café ;



- **Andros Chef**, pour l'épreuve Fruit.

L'utilisation des noms, marques, logos, photographies et éléments graphiques des partenaires est soumise aux autorisations et conditions contractuelles applicables.

Un candidat ne bénéficie d'aucun droit autonome d'utilisation commerciale des marques des partenaires du seul fait de sa participation à la compétition.

## **ARTICLE 29 – COMMUNICATION DES PARTENAIRES**

Les partenaires peuvent être mentionnés dans les supports de communication de la compétition conformément aux accords conclus avec l'Organisateur.

Les candidats ne peuvent utiliser le logo d'un partenaire pour présenter leur propre activité comme bénéficiant d'un partenariat, d'un parrainage ou d'une certification qui n'existerait pas.

Toute utilisation commerciale des marques ou logos partenaires par un candidat doit faire l'objet d'une autorisation préalable du titulaire des droits concerné.

## **ARTICLE 30 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES CANDIDATS**

Chaque candidat demeure titulaire de ses droits sur les créations originales qu'il réalise, dans la mesure où celles-ci bénéficient d'une protection juridique.

La participation à une compétition ne vaut pas cession générale des droits de propriété intellectuelle.

L'Organisateur n'acquiert notamment aucun droit de propriété sur les recettes, créations ou concepts du candidat du seul fait de sa participation.

Le candidat garantit toutefois disposer des droits nécessaires sur les éléments qu'il fournit à l'Organisateur.

Le candidat garantit notamment ne pas reproduire illicitement une création protégée appartenant à un tiers.

En droit français, l'auteur bénéficie en principe de droits sur son œuvre du seul fait de sa création.

## **ARTICLE 31 – RECETTES, FICHES TECHNIQUES ET PHOTOGRAPHIES DES CRÉATIONS**

Le candidat conserve ses droits sur ses recettes et méthodes personnelles.

Lorsque l'Organisateur demande une fiche technique, celle-ci peut être utilisée par l'Organisateur uniquement pour les besoins de :

- L'organisation de la compétition ;
- La vérification du respect du cahier des charges ;
- La notation ;
- La communication relative à la compétition, lorsque cette utilisation est expressément autorisée.

Toute exploitation commerciale distincte d'une recette ou d'une création identifiable devra faire l'objet d'un accord spécifique lorsque les droits du candidat l'exigent.



## **ARTICLE 32 – DROIT À L'IMAGE DES CANDIDATS**

Les compétitions peuvent faire l'objet de photographies, enregistrements vidéo et captations audiovisuelles.

L'Organisateur devra distinguer :

1. Les prises de vue nécessaires à la documentation et à la sécurité de l'événement ;
2. L'utilisation promotionnelle de l'image des candidats ;
3. Les utilisations commerciales éventuelles.

Lorsque le consentement est nécessaire, une autorisation spécifique devra être recueillie.

L'autorisation devra préciser autant que nécessaire les supports, finalités, durée et territoire d'utilisation.

Le droit à l'image doit être traité distinctement de l'autorisation relative aux données personnelles lorsque les finalités sont différentes.

## **ARTICLE 33 – PHOTOGRAPHIES ET VIDÉOS DES MINEURS**

Lorsqu'un mineur est autorisé à participer à une compétition, toute utilisation identifiable de son image à des fins promotionnelles doit être soumise aux autorisations requises de son ou de ses représentants légaux.

L'Organisateur applique une vigilance particulière aux prises de vue concernant les mineurs.

## **ARTICLE 34 – DONNÉES PERSONNELLES – RGPD**

L'Organisateur traite les données personnelles des candidats dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « RGPD », ainsi que des dispositions françaises applicables.

Les données peuvent notamment être traitées pour :

- Enregistrer les candidatures ;
- Organiser les sélections ;
- Contacter les candidats ;
- Organiser les déplacements et convocations ;
- Gérer les compétitions ;
- Établir les classements ;
- Remettre les prix ;
- Assurer la sécurité ;
- Gérer les obligations administratives et comptables ;
- Assurer la défense des droits de l'Organisateur ;
- Communiquer sur les résultats lorsque cela est prévu.

Les données collectées doivent être pertinentes, nécessaires et proportionnées aux finalités poursuivies.

Le RGPD impose notamment une information claire des personnes, la limitation des données collectées, leur sécurité et une durée de conservation proportionnée à la finalité.

## **ARTICLE 35 – INFORMATION RGPD**

Pour ce championnat, la notice figure page 15 du dossier de candidature. Elle précise :

- L'identité du responsable de traitement ;
- Les finalités ;
- Les catégories de données collectées ;
- La base juridique de chaque traitement lorsque nécessaire ;
- Les destinataires ;
- Les durées de conservation ;
- Les droits des personnes ;
- Les modalités d'exercice de ces droits ;
- Les coordonnées du DPO lorsqu'un DPO est désigné.

Les personnes disposent notamment, selon les conditions prévues par le RGPD, de droits d'accès, rectification, effacement, limitation, opposition et, lorsque applicable, portabilité.

La CNIL rappelle notamment que les demandes d'exercice des droits doivent être traitées dans les délais prévus par le RGPD, avec un délai de principe d'un mois.

## **ARTICLE 36 – COMMUNICATION COMMERCIALE**

Les données des candidats ne peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale que dans le respect des règles applicables et, lorsqu'il est nécessaire, après obtention du consentement requis.

La participation à une compétition ne vaut pas automatiquement consentement à recevoir des communications commerciales.

## **ARTICLE 37 – ASSURANCE**

L'Organisateur souscrit les assurances nécessaires à l'organisation de l'événement dans la limite des garanties souscrites.

Chaque candidat demeure responsable de ses propres biens personnels et professionnels.

Les candidats professionnels doivent disposer des assurances nécessaires à leur activité professionnelle, notamment lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leur entreprise.

Lorsque le règlement particulier impose une attestation d'assurance, celle-ci doit être fournie avant la participation.

## **ARTICLE 38 – RESPONSABILITÉ DES CANDIDATS**

Chaque candidat est responsable :

- De son matériel personnel ;
- De ses effets personnels ;
- Des dommages qu'il pourrait causer par sa faute ;
- Du respect des consignes ;



- De la conformité des produits qu'il apporte lorsque ceux-ci sont autorisés ;
- Des informations qu'il communique.

Tout dommage causé à un tiers ou au matériel de l'Organisateur du fait d'un comportement fautif peut engager la responsabilité du candidat conformément au droit applicable.

## **ARTICLE 39 – SÉCURITÉ**

Les candidats doivent respecter toutes les consignes de sécurité du lieu d'épreuve.

Sont notamment interdits :

- Les branchements électriques non autorisés ;
- L'utilisation d'équipements défectueux ;
- La manipulation dangereuse de matériel ;
- Le stockage non autorisé de produits inflammables ;
- L'utilisation de produits dangereux sans autorisation ;
- Tout comportement mettant en danger les autres participants.

L'Organisateur peut interrompre immédiatement une épreuve lorsqu'une situation présente un risque pour les personnes ou les biens.

## **ARTICLE 40 – RÈGLEMENTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL**

Lorsque les épreuves se déroulent dans un établissement tiers, les candidats doivent également respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de cet établissement.

Cette disposition concerne notamment les établissements accueillant les pré-sélections du 1er Championnat du Monde de la Religieuse.

## **ARTICLE 41 – DÉPLACEMENTS ET HÉBERGEMENT**

Sauf indication contraire dans le règlement particulier, les frais de :

- Déplacement ;
- Hébergement ;
- Restauration ;
- Stationnement ;
- Transport du matériel ;
- Assurance personnelle ;

Sont à la charge du candidat.

Lorsque l'Organisateur ou un partenaire prend en charge certains frais, les conditions de cette prise en charge sont communiquées séparément.



## **ARTICLE 42 – PRIX ET RÉCOMPENSES**

Les prix et récompenses sont ceux indiqués dans le règlement particulier de chaque compétition.

L'Organisateur s'engage à attribuer les prix annoncés selon les conditions prévues.

Un prix peut être remplacé par un prix d'une valeur équivalente uniquement lorsqu'un événement indépendant de la volonté de l'Organisateur le rend nécessaire et dans le respect du droit applicable.

Les avantages en nature ou gains attribués aux professionnels peuvent être soumis aux règles fiscales, sociales ou comptables applicables à leur situation.

## **ARTICLE 43 – REMISE DES PRIX**

Les lauréats sont informés des modalités de remise des prix.

L'Organisateur peut demander au lauréat de participer à la cérémonie officielle.

Sauf empêchement légitime, le lauréat s'engage à être présent à la remise des prix lorsqu'elle est prévue dans le règlement particulier.

## **ARTICLE 44 – TITRE ET COMMUNICATION DES LAURÉATS**

L'Organisateur peut communiquer les résultats officiels de la compétition.

Le candidat accepte que son nom, sa qualité de lauréat, son classement et, lorsque cela est légalement prévu, les photographies réalisées dans le cadre autorisé de l'événement puissent être utilisés pour communiquer sur les résultats.

Toute utilisation commerciale distincte de ces informations doit respecter les droits applicables.

## **ARTICLE 45 – RETRAIT OU DISQUALIFICATION**

L'Organisateur peut prononcer une disqualification notamment en cas de :

- Fraude ;
- Tricherie ;
- Fausse déclaration ;
- Non-respect d'une règle sanitaire essentielle ;
- Non-respect d'une règle de sécurité ;
- Comportement violent ou menaçant ;
- Utilisation d'un produit interdit ;
- Utilisation d'un matériel interdit ;
- Non-respect du cahier des charges ;
- Absence injustifiée ;
- Comportement portant gravement atteinte au bon déroulement de la compétition.

La sanction doit être proportionnée à la gravité du manquement.



## **ARTICLE 46 – SANCTIONS**

Selon la nature du manquement, les sanctions peuvent comprendre :

1. Un avertissement ;
2. Une pénalité de points ;
3. Une réduction du temps de réalisation ;
4. Une annulation d'une partie de l'épreuve ;
5. Une disqualification de l'épreuve ;
6. Une exclusion de la compétition ;
7. Le retrait ultérieur d'un prix ou d'un titre en cas de fraude découverte après la compétition.

L'Organisateur conserve les éléments nécessaires permettant de justifier la sanction.

## **ARTICLE 47 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

L'Organisateur peut modifier le règlement lorsque cela est nécessaire pour :

- Des raisons de sécurité ;
- Des raisons sanitaires ;
- Des contraintes techniques ;
- Des contraintes liées au lieu ;
- Des contraintes réglementaires ;
- Des circonstances indépendantes de sa volonté.

Toute modification substantielle affectant les candidats doit être portée à leur connaissance dans un délai raisonnable lorsque cela est matériellement possible.

Une modification ne doit pas avoir pour objet de favoriser un candidat déterminé.

## **ARTICLE 48 – REPORT OU ANNULATION**

L'Organisateur peut reporter ou annuler une compétition lorsque son maintien est rendu impossible ou excessivement dangereux notamment en raison :

- D'un cas de force majeure ;
- D'une décision administrative ;
- D'une indisponibilité du lieu ;
- D'un problème de sécurité ;
- D'une situation sanitaire ;
- D'un événement climatique majeur ;
- D'une défaillance technique grave ;
- D'un nombre insuffisant de participants ;
- D'une circonstance extérieure indépendante de sa volonté.

Dans la mesure du possible, l'Organisateur informe les candidats dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 49 – FORCE MAJEURE**

Sont susceptibles de constituer des événements de force majeure les événements répondant aux critères du droit français et empêchant objectivement l'exécution des obligations concernées.

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable d'un retard ou d'une impossibilité résultant directement d'un événement extérieur échappant raisonnablement à son contrôle.

## **ARTICLE 50 – RÉCLAMATIONS**

Toute réclamation relative à l'organisation doit être adressée à :

**CERC-CONGRES 4 rue Anne Vialle 19000 TULLE**

Elle doit comporter :

- L'identité du candidat ;
- La compétition concernée ;
- La date de l'épreuve ;
- L'objet précis de la réclamation ;
- Les éléments permettant de l'examiner.

Les réclamations doivent être formulées dans un délai de 48 heures suivant l'événement concerné, sauf disposition impérative contraire.

Les réclamations portant uniquement sur l'appréciation artistique ou gustative du jury ne donnent pas droit à une nouvelle notation.

## **ARTICLE 51 – PROTECTION DES CRÉATIONS ET CONFIDENTIALITÉ**

Lorsque des recettes, fiches techniques ou informations confidentielles sont transmises à l'Organisateur avant la compétition, celui-ci s'engage à les utiliser conformément aux finalités annoncées.

Les candidats doivent également respecter la confidentialité des informations communiquées par l'Organisateur avant la compétition lorsqu'elles sont expressément identifiées comme confidentielles.

Les candidats ne peuvent notamment pas divulguer avant la date autorisée :

- Les cahiers des charges confidentiels ;
- Les recettes imposées ;
- Les informations techniques non publiques ;
- Les dispositifs de notation non encore communiqués ;
- Les informations confidentielles relatives aux autres candidats.

## **ARTICLE 52 – LUTTE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET LES PRATIQUES TROMPEUSES**

L'Organisateur veille à ce que les communications relatives aux compétitions soient exactes et non trompeuses.



Il ne doit notamment pas être présenté comme officiel, homologué, certifié ou reconnu par une institution un événement qui ne bénéficie pas de cette reconnaissance.

De même, les partenaires ne peuvent être présentés comme sponsors ou partenaires officiels que sur la base d'un accord réel avec l'Organisateur.

Le Code de la consommation interdit notamment les pratiques commerciales trompeuses portant sur les caractéristiques essentielles, l'identité des professionnels ou la portée des engagements annoncés.

## **ARTICLE 53 – LOTERIES ET TIRAGES AU SORT**

Les compétitions reposant sur l'évaluation de créations par un jury ne constituent pas, par leur seule nature, un tirage au sort.

Si l'Organisateur met parallèlement en place une opération promotionnelle comportant un élément aléatoire, celle-ci devra faire l'objet d'un dispositif juridique spécifique.

Les opérations promotionnelles doivent respecter les dispositions applicables du Code de la consommation, notamment celles relatives aux pratiques commerciales déloyales et aux opérations comportant un élément aléatoire.

## **ARTICLE 54 – ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES CANDIDATS**

L'Organisateur s'engage à assurer des conditions équitables entre les candidats.

Les informations susceptibles d'influencer significativement la préparation ou le déroulement de l'épreuve doivent être communiquées selon des modalités permettant de préserver l'égalité entre les candidats.

Toute adaptation individuelle liée à une situation particulière doit être compatible avec la sécurité, les exigences techniques de l'épreuve et le principe d'égalité entre les candidats.

## **ARTICLE 55 – ACCESSIBILITÉ**

L'Organisateur prend les mesures relevant de sa responsabilité afin de permettre l'accès au public et aux candidats dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux établissements et installations concernés.

Les candidats nécessitant une adaptation particulière doivent, lorsque cela est nécessaire, en informer l'Organisateur suffisamment à l'avance.

L'Organisateur étudiera les adaptations possibles en fonction des contraintes techniques et de sécurité.

## **ARTICLE 56 – DONNÉES RELATIVES AUX ALLERGIES OU CONTRAINTES PARTICULIÈRES**

Les informations relatives à la santé ne doivent pas être collectées sauf lorsqu'elles sont strictement nécessaires à l'organisation ou à la sécurité de l'événement et sur une base juridique appropriée.



Lorsqu'un candidat signale une allergie ou une contrainte alimentaire personnelle, l'Organisateur doit traiter cette information avec une vigilance particulière.

Les informations relatives aux contraintes alimentaires liées à une épreuve ne doivent pas être confondues avec des données médicales personnelles.

## **ARTICLE 57 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

La validation de l'inscription vaut déclaration par le candidat qu'il :

- A pris connaissance des présentes Conditions Générales ;
- A pris connaissance du règlement particulier ;
- A pris connaissance du cahier des charges lorsqu'il lui a été communiqué ;
- Accepte les règles applicables ;
- S'engage à les respecter ;
- Certifie l'exactitude des informations fournies.

## **ARTICLE 58 – HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS**

Les documents s'articulent selon les règles suivantes :

1. Les dispositions légales et réglementaires impératives ;
2. Le règlement particulier, pour les règles propres à la compétition ;
3. Le cahier des charges technique, pour les modalités techniques ;
4. Les présentes Conditions Générales, pour les autres dispositions ;
5. Les consignes de sécurité et d'hygiène ;
6. Les instructions opérationnelles communiquées aux candidats.

En cas de contradiction avec une disposition légale impérative, cette dernière prévaut.

## **ARTICLE 59 – NULLITÉ PARTIELLE**

Si une disposition des présentes Conditions Générales est déclarée nulle, illégale ou inapplicable, les autres dispositions demeurent applicables dans la mesure permise par le droit.

L'Organisateur pourra remplacer la disposition concernée par une disposition juridiquement valable poursuivant autant que possible le même objectif.

## **ARTICLE 60 – DROIT APPLICABLE**

Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français.

Les dispositions impératives applicables aux consommateurs ou aux participants bénéficiant d'une protection particulière demeurent applicables lorsqu'elles sont d'ordre public.



## **ARTICLE 61 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

L'Organisateur privilégie une résolution amiable des différends.

Toute réclamation doit être adressée préalablement à l'Organisateur à l'adresse :

**CERC-CONGRES 4 Rue Anne Vialle 19000 TULLE**

À défaut de résolution amiable, les juridictions compétentes seront celles désignées conformément aux règles françaises de compétence territoriale et matérielle applicables.

Lorsqu'un participant bénéficie de règles protectrices particulières, celles-ci demeurent applicables.

## **ARTICLE 62 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur à compter du :

**1<sup>er</sup> septembre 2026**

Elles s'appliquent aux compétitions organisées dans le cadre du Salon EPIKURIUM 2027 à compter de cette date.

## **ANNEXE 1 – TEXTES JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES**

La présente annexe constitue une liste des principaux textes applicables à l'organisation des compétitions. Elle ne constitue pas une reproduction intégrale des textes législatifs et réglementaires.

Les textes officiels pouvant évoluer, l'Organisateur doit vérifier leur version en vigueur à la date de chaque compétition.

### **1. DROIT DE LA CONSOMMATION**

#### **Code de la consommation – pratiques commerciales déloyales**

Articles L.121-1 et suivants du Code de la consommation.

Principales obligations :

- Ne pas diffuser d'informations trompeuses ;
- Ne pas présenter faussement les caractéristiques d'un concours ;
- Ne pas présenter comme officiel un concours qui ne bénéficie pas de la reconnaissance annoncée ;
- Attribuer effectivement les prix annoncés ;
- Communiquer des conditions claires et loyales.

L'article L.121-2 vise notamment les indications fausses ou de nature à induire en erreur concernant les caractéristiques essentielles et les engagements annoncés.

#### **Opérations promotionnelles avec élément aléatoire**

Article L.121-20 du Code de la consommation.

Une opération promotionnelle comportant un tirage au sort ou un élément aléatoire doit être analysée séparément afin de déterminer les obligations qui lui sont applicables.



## ANNEXE 2 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

### Règlement (CE) n° 178/2002

Principes généraux du droit alimentaire européen, notamment :

- Sécurité des denrées ;
- Responsabilité des opérateurs ;
- Traçabilité ;
- Retrait et rappel lorsque nécessaire ;
- Protection de la santé des consommateurs.

### Règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Ce règlement constitue l'un des textes fondamentaux applicables à l'hygiène des denrées alimentaires.

Il prévoit notamment :

- La responsabilité première de l'exploitant du secteur alimentaire en matière de sécurité alimentaire ;
- Les bonnes pratiques d'hygiène ;
- Les procédures fondées sur les principes HACCP ;
- Le contrôle des températures ;
- Le maintien de la chaîne du froid lorsque nécessaire ;
- La propreté des locaux et équipements ;
- L'hygiène personnelle ;
- La prévention des contaminations ;
- La gestion des déchets ;
- Les conditions de stockage des matières premières.

Le règlement s'applique aux différentes étapes de production, transformation et distribution des denrées alimentaires.

**Référence officielle :** règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

## ANNEXE 3 – INFORMATION SUR LES ALLERGÈNES

### Règlement (UE) n° 1169/2011

Ce règlement encadre notamment l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

L'Organisateur doit prévoir, lorsque les préparations sont destinées à être dégustées ou proposées au public, un dispositif permettant d'assurer l'information appropriée sur les allergènes conformément aux règles applicables.

Les candidats doivent communiquer à l'Organisateur les informations nécessaires à cette obligation lorsque le cahier des charges le prévoit.

La liste réglementaire des substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances doit être prise en compte dans les dispositifs d'information alimentaire.



## ANNEXE 4 – « SANS GLUTEN »

### Règlement d'exécution (UE) n° 828/2014

La mention « **sans gluten** » ne peut être utilisée que lorsque la teneur en gluten de l'aliment vendu au consommateur final ne dépasse pas :

**20 mg/kg de gluten.**

L'avoine présentée comme sans gluten doit également répondre aux exigences particulières prévues par la réglementation afin d'éviter la contamination par le blé, le seigle, l'orge ou leurs variétés croisées.

Pour le championnat, l'Organisateur peut imposer des conditions techniques supplémentaires afin de prévenir les contaminations croisées.

## ANNEXE 5 – RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX DONNÉES PERSONNELLES

### Règlement (UE) 2016/679 – RGPD

Les principaux principes applicables sont notamment :

- Licéité ;
- Loyauté ;
- Transparence ;
- Limitation des finalités ;
- Minimisation des données ;
- Exactitude ;
- Limitation de la conservation ;
- Intégrité ;
- Confidentialité ;
- Sécurité.

Les candidats doivent être informés de la collecte et de l'utilisation de leurs données.

Ils disposent notamment, selon les conditions prévues par le RGPD, de droits d'accès, rectification, effacement, limitation, opposition et portabilité.

La CNIL rappelle notamment que les finalités doivent être déterminées et légitimes et que les données doivent être limitées à ce qui est nécessaire.

**Référence** : règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## ANNEXE 6 – DROIT À L'IMAGE

L'utilisation de l'image identifiable d'une personne doit être organisée conformément aux règles applicables au droit à l'image et, lorsqu'elle constitue également un traitement de données personnelles, au RGPD.

Pour une utilisation promotionnelle identifiable, l'Organisateur doit prévoir une autorisation suffisamment précise concernant notamment :

- Les supports ;



- Les finalités ;
- La durée ;
- Le territoire ;
- Les modalités de diffusion.

La CNIL rappelle notamment que l'autorisation d'utilisation d'une image doit préciser le cadre de son exploitation et les supports concernés.

## **ANNEXE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **Code de la propriété intellectuelle**

Articles notamment L.111-1 et suivants.

Le principe général est que l'auteur bénéficie de droits sur son œuvre du seul fait de sa création lorsqu'elle constitue une œuvre protégée.

L'Organisateur ne doit donc pas prévoir une cession générale et automatique de toutes les créations réalisées par les candidats sans encadrement contractuel approprié.

L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle reconnaît à l'auteur un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable sur son œuvre.

Pour les concours, il est recommandé de distinguer :

- La propriété de la recette ;
- La propriété d'une création originale ;
- La photographie de la création ;
- La fiche technique ;
- La communication sur le candidat ;
- L'exploitation commerciale éventuelle.

## **ANNEXE 8 – RESPONSABILITÉ CIVILE**

### **Code civil – articles 1240 et suivants**

Le principe général de responsabilité civile prévoit notamment que celui qui cause un dommage par sa faute peut être tenu de le réparer.

L'article 1240 du Code civil constitue le texte général de référence en matière de responsabilité extracontractuelle.

Les assurances de l'Organisateur et des candidats doivent être vérifiées en fonction des activités réellement exercées.



## **ANNEXE 9 – DOCUMENTS CONTRACTUELS À FAIRE SIGNER**

Pour sécuriser juridiquement le Salon EPIKURIUM 2027, l'Organisateur devrait prévoir, en plus des présentes Conditions Générales :

### **Document A – Formulaire officiel d'inscription**

À faire signer ou valider par chaque candidat.

Il devra notamment comporter :

- Identité ;
- Coordonnées ;
- Catégorie ;
- Justificatifs éventuels ;
- Acceptation du règlement ;
- Déclaration d'exactitude ;
- Consentement RGPD lorsque nécessaire ;
- Autorisation parentale lorsqu'un mineur est admis.

### **Document B – Autorisation droit à l'image**

Document distinct permettant de gérer les utilisations promotionnelles de l'image.

### **Document C – Autorisation de publication des résultats**

Permettant d'organiser clairement la communication des classements.

### **Document D – Déclaration sur l'honneur**

Le candidat certifie notamment :

- L'exactitude des informations ;
- Son statut professionnel ou amateur ;
- L'originalité de ses créations lorsqu'il est demandé de la garantir ;
- L'absence de fraude ;
- Le respect du cahier des charges.

### **Document E – Fiche de traçabilité alimentaire**

Pour les épreuves nécessitant une traçabilité renforcée.

### **Document F – Fiche ingrédients/allergènes**

Pour chaque création présentée à la dégustation.

### **Document G – Autorisation parentale**

Lorsque les mineurs sont autorisés à participer.

### **Document H – Attestation d'assurance**

Lorsqu'elle est exigée pour les professionnels ou les intervenants.



## **ANNEXE 10 – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU 1ER CHAMPIONNAT DU MONDE DE LA RELIGIEUSE**

Le présent document est complété par :

**Règlement officiel du 1er Championnat du Monde de la Religieuse – EPIKURIUM 2027**

**Cahier des charges technique**

**Grille officielle de notation**

**Déclaration sur l'honneur du candidat**

**Autorisation parentale, lorsque nécessaire**

## **ANNEXE 11 – CHARTE D'IMPARTIALITÉ DU JURY**

Chaque membre du jury s'engage à :

- Exercer sa mission avec impartialité ;
- Respecter les critères de notation ;
- Ne pas favoriser un candidat ;
- Ne pas communiquer les résultats avant leur annonce officielle ;
- Déclarer tout conflit d'intérêts ;
- Ne pas divulguer les informations confidentielles ;
- Respecter les autres membres du jury ;
- Respecter les candidats ;
- Conserver la confidentialité des échanges internes.

Un membre du jury peut être écarté d'une notation lorsque l'Organisateur estime que son intervention serait susceptible de remettre en cause l'impartialité du jugement.



## ANNEXE 12 – DISPOSITION SPÉCIFIQUE AU 1ER CHAMPIONNAT DU MONDE DE LA RELIGIEUSE

Pour le 1er Championnat du Monde de la Religieuse – EPIKURIUM 2027, les présentes Conditions Générales sont complétées par le règlement officiel prévoyant notamment :

- Une sélection sur dossier ;
- Une pré-sélection professionnelle ;
- Une pré-sélection amateur ;
- Une finale ;
- Trois épreuves ;
- Une épreuve Chocolat, Vanille ou Café au choix, avec Valrhona ;
- Une épreuve Fruit avec Andros Chef ;
- Une épreuve Végane & Sans Gluten ;
- Deux classements sur 320 points : Professionnels et Amateurs ;
- Un titre de Champion du Monde de la Religieuse par catégorie ;
- Un trophée ;
- Un diplôme officiel.

Les conditions détaillées de ces épreuves demeurent celles du règlement particulier et des cahiers des charges techniques correspondants.



## ARTICLE FINAL – ACCEPTATION

Le candidat reconnaît avoir pris connaissance :

**Des présentes Conditions Générales des Compétitions du Salon EPIKURIUM 2027 ;**

**Du règlement particulier de la compétition à laquelle il participe ;**

**Des cahiers des charges techniques applicables ;**

**Des consignes d'hygiène et de sécurité ;**

**De la notice relative à la protection des données personnelles ;**

Et accepte l'ensemble de ces dispositions.

**Fait à :**

**Le :**

**Nom du candidat :**

**Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :**

## DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

**Conditions Générales des Compétitions – Salon EPIKURIUM 2027**

Version : **V1.1 - publiée le 26 octobre 2026**

Date de mise en vigueur : **1<sup>er</sup> septembre 2026**

Organisateur : **CERC-CONGRES**

Document complémentaire au :

**RÈGLEMENT OFFICIEL**

**1er CHAMPIONNAT DU MONDE DE LA RELIGIEUSE**

**SALON EPIKURIUM 2027**